

POLITISCHES DEPARTEMENT  
 DATUM <sup>3</sup>/<sub>VII</sub> 1869 CONTR. N° 68.

Lucerne, 2<sup>e</sup> Juillet 1869.

Ann. polit. Depôt.  
 3. VII. 69.

Waltz

Le Soussigné, chargé d'Affaires du Saint Siège  
 Apostolique près la Confédération Suisse, lorsqu'une  
 nouvelle Constitution pour le Canton de Thurgovie  
 était encore en état de projet, eut l'honneur de s'ad-  
 resser, par Note du 15 Janvier de cette année, au  
 haut conseil fédéral et de Le prier de vouloir bien  
 interposer ses bons offices auprès des Membres de  
 l'Assemblée constituante pour la suppression, dans  
 le dit projet, des articles contraires aux droits de l'Eglise  
 catholique en Suisse. Pour constater en quoi les droits  
 de l'Eglise catholique étaient méconnus dans le projet  
 de la nouvelle loi constitutionnelle, le Soussigné s'em-  
 pressa de faire parvenir au haut conseil fédéral  
 copie d'un mémoire adressé par de Grandeur Monseigneur.

A leurs Excellences

Messieurs le Président de la Confédération.

Et les Membres du Haut conseil fédéral Suisse

à Berne.





Lachat Evêque de Bâle à Messieurs le Président et les Membres  
de la dite Constituante. Malheureusement le haut conseil  
fédéral, par Note du 18 Janvier, crut devoir répondre qu'il  
regrettait de ne pas pouvoir être agréable au Soussigné et  
satisfaire au désir exprimé dans sa Note du 15 Janvier.  
Plus tard le projet de la nouvelle Constitution fut admis et  
approuvé non obstant une protestation de l'Evêque Dio-  
césain.

Il n'est pas nécessaire au Soussigné de faire connaî-  
tre au haut conseil fédéral combien le Souverain Con-  
siste a été peiné de la nouvelle loi constitutionnelle dans le  
Canton de Thurgovie, mais ayant reçu l'ordre de protester  
contre la dite Constitution auprès des Autorités fédérales, en  
vue de sauvegarder les droits de l'Eglise catholique, le Soussigné accom-  
plit cet acte de son devoir par la présente Note et prie le haut  
Conseil fédéral de vouloir en donner connaissance aux Autori-  
tés Cantonales Thurgoviennes.

Le Soussigné, même en cette désagréable circonstance, renou-  
velle au haut conseil fédéral les assurances de sa haute considération.

H. Lachat



Das politische Departement beantragt:

1. Es sei den päpstlichen Geschäftsträgern in Paris von Empfangung dieser Note angezeigt, unter Bestätigung des Inhalts der kantonvermittellichen Note vom 18. Januar 1869 <sup>nach beigefügtem Entwurf.</sup>
2. Sei dieselbe zu den Mitten betreffend die <sup>Verfassung</sup> Thurgaus die an die Bundesversammlung gehen, zu legen.
3. Sei eine Note der Regierung von Thurgau zur Kenntnis zu bringen, unter Mittheilung der an den päpstlichen Geschäftsträger gerichteten Empfangsanzeige.

Protokoll-Anzeige aus polit. Departement zur Kenntnisnahme.

Politisches Departement

3 Juli 1869.

Walt



2668

Bundesrat vom 7. Juli 1869.  
Herrn. Generalmajor

2 Juli

Generalmajor v. Thun  
Königsberg in Preuss. Thurgau

an H. Generalmajor

an A.

in Thurgau